

REGLEMENT INTERIEUR ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE SAINT-LAURENT-LES-EGLISES 2016-2017

Elaboré à partir du règlement départemental des écoles maternelles, élémentaires et primaires du département de la Haute-Vienne

ADMISSION DES ELEVES

Elèves scolarisés en classe maternelle

Seuls les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle.

En cas de doute sur la capacité de l'enfant à vivre en collectivité et après une période d'observation, le médecin de protection maternelle infantile (PMI) ou de l'Education Nationale sera saisi par la directrice de l'école qui, le cas échéant, réunira l'équipe éducative pour que les parents fassent la demande d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

L'admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de 3 ans révolus au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants atteignant cet âge dans les semaines qui suivent la rentrée scolaire pourront être admis toujours dans la limite des places disponibles.

Elèves scolarisés en classe élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours. L'inscription est obligatoire pour tous les enfants à partir de 6 ans.

FORMALITES D'INSCRIPTION

Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents. L'exercice conjoint de l'autorité parentale étant devenu le régime de principe pour les parents divorcés, non mariés ou séparés, ils assument de ce fait une égale responsabilité de leur enfant. Dans le cas où un parent est seul détenteur de l'autorité parentale, c'est à lui qu'il appartient de justifier de cette situation exceptionnelle.

Sur présentation du livret de famille et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge, le maire de la commune délivre un certificat d'inscription qui sera ensuite enregistré et validé par la directrice de l'école.

CHANGEMENT D'ECOLE

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté, accompagné d'un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de l'école d'accueil.

En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci laissent le soin à la directrice de l'école de transmettre directement ce document à son collègue.

SCOLARISATION DES ELEVES HANDICAPES

Pour les élèves relevant d'un dispositif d'intégration scolaire, un projet de scolarisation (PPS) devra être mis en place. Toutes les activités programmées dans le cadre du projet d'école et compatibles avec le PPS, doivent être accessibles.

SCOLARISATION DES ELEVES ATTEINTS DE TROUBLES DE SANTE

Lorsque la famille demande l'accueil d'enfants atteints d'allergies, d'intolérance alimentaire ou de

troubles de la santé évoluant sur une longue période et compatible avec une scolarité ordinaire, cet accueil se fera de manière préférentielle dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI). Ce PAI est à renouveler chaque année scolaire auprès du médecin allergologue référent. Il est à préciser également l'importance du renouvellement régulier par la famille des trousseaux d'urgence liés à ces PAI (trousseaux d'urgence dont le nombre doit être équivalent aux lieux fréquentés par l'élève pendant le temps scolaire ou extra-scolaire ; ex : école + cantine + garderie + TAP = 4 trousseaux car 4 référents différents)

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Elèves scolarisés en classe maternelle

L'inscription à l'école maternelle engage les parents au respect du calendrier scolaire et à une fréquentation assidue de l'école par leur enfant. A défaut, ce dernier pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par la directrice qui, préalablement à sa décision, aura réuni l'équipe éducative prévue à l'article D321-6 du code de l'Éducation.

Les sorties pendant le temps scolaire ne seront accordées par la directrice qu'à titre exceptionnel et après dépôt, par le responsable légal, d'une décharge écrite et à la condition expresse que l'enfant soit accompagné par un adulte majeur.

Elèves scolarisés en classe élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

Les représentants légaux de l'élève doivent faire connaître sans délai, à la directrice de l'école ou à l'enseignant(e) de leur enfant, les motifs légitimes de l'absence (maladie, absence de transport...). En cas de maladie contagieuse, un certificat médical doit être produit.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice sur demande écrite des parents pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Toute radiation d'enfants soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une rescolarisation dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, un enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement à l'inspection académique.

VIE SCOLAIRE

ACCUEIL

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son accès aux apprentissages et son épanouissement y soient favorisés. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant un temps très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle pourra participer le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

DISPOSITIONS GENERALES

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D321-1 du code de l'Education.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

ENSEIGNEMENT PUBLIC ET PRINCIPE DE LAÏCITE

La loi du 15 mars 2004 est prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'école publique. Ce principe repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières.

« Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »
La neutralité du service public est à cet égard un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun.

HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

Les horaires **d'entrée et de sortie des élèves** sont fixés comme suit :

Lundi-Mardi-Jeudi : 9h-12h30 et 14h-16h30

Mercredi : 9h-11h30

Vendredi : 9h-12h30

Les horaires pour la mise en place des **Activités Pédagogiques Complémentaires** sont fixés comme suit :

Les mardi (Mmes Boulin et Fardet) : 16h30-17h30

Les mercredi (Mme Coulon et Mr Ferlac) : 11h30-12h30

DROITS-DEVOIRS-SANCTIONS

Les élèves, en tant que bénéficiaires du service public d'enseignement scolaire, ont des droits et des devoirs. L'exercice de ces droits et de ces devoirs constitue un apprentissage de la citoyenneté.

DROIT A L'IMAGE

L'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée par la directrice après discussion en conseil des maîtres.

En ce qui concerne Internet, la diffusion des photographies et/ou des identités d'élèves est soumise à autorisation parentale préalable.

L'ECOLE ET SON ENVIRONNEMENT

LES ACTIVITES PERISCOLAIRES

En dehors du temps des apprentissages scolaires, qui relève de la responsabilité de l'Education Nationale, les temps périscolaires (garderies matin et après-midi, TAP et pause méridienne) sont consacrés à l'organisation d'activités sous la **responsabilité de la municipalité**. Toute information ou question liée à ces temps doit être communiquée directement auprès de la mairie.

LES SORTIES SCOLAIRES

Des sorties avec ou sans nuitées, régulières ou occasionnelles peuvent être organisées. Elles contribuent à donner du sens aux apprentissages en favorisant le contact direct avec l'environnement naturel ou culturel. Elles privilégient le décloisonnement des enseignements, s'intègrent au projet d'école et au projet pédagogique de la classe. Elles constituent enfin des occasions propices à l'apprentissage de la vie collective et à l'instauration de relations entre adultes et enfants, différentes de la classe.

LOCAUX SCOLAIRES : HYGIENE, SECURITE ET USAGE

UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES ET RESPONSABILITE

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 publié au Journal Officiel du 16 novembre 2006)

A l'école, les objets dangereux ou coûteux sont à proscrire. L'école décline toute responsabilité concernant le vol, la perte ou la détérioration des objets personnels.

D'autre part, les familles sont pécuniairement responsables des dégâts matériels commis volontairement par leurs enfants.

SECURITE DES ELEVES

Les parents d'élèves sont tenus de remplir avec précision « **la fiche d'urgence** » qui leur est remise au début de chaque année scolaire. Cette fiche indique entre autres :

- le moyen de joindre les parents rapidement
- en cas de maladies infectieuses à déclaration obligatoire (méningite...), ces coordonnées peuvent faire l'objet d'une transmission aux autorités de santé publique (Préfecture, DDCSPP)
- les observations particulières que les parents jugent utiles de porter à la connaissance de l'école ou du médecin scolaire (sous pli cacheté au médecin scolaire si ces informations sont confidentielles)

Cette fiche informe aussi les parents des dispositions prises par l'école en cas d'urgence.

Dispositions exceptionnelles pour les enfants notamment suivant régulièrement ou occasionnellement de soins ou des séances de rééducation dans une institution (CMPP, centre de soins...) pendant le temps scolaire : sur demande écrite, les élèves des écoles élémentaires peuvent quitter l'école accompagnés par leurs parents ou par une personne accréditée par eux, pour se rendre sur les lieux où ils reçoivent des soins suivis. Ces autorisations doivent être dûment motivées et présenter un caractère exceptionnel sauf si ces prises en charge s'inscrivent dans le cadre d'un Plan

d'Accueil Individualisé ou d'un Projet Personnalisé de Scolarisation. La responsabilité du directeur et de l'enseignant ne se trouve plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.

SECURITE DES LOCAUX

Des exercices pratiques d'évacuation incendie doivent avoir lieu 3 fois au cours de l'année scolaire (le premier en début d'année scolaire).

Un Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux Risques Majeurs est réactualisé chaque année et un exercice de confinement est à réaliser une fois dans l'année.

SURVEILLANCE ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

L'accueil des élèves est assuré **dix minutes avant l'entrée en classe.**

Elèves scolarisés en maternelle

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignant directement dans la classe.

A la sortie de l'école, l'élève est remis au(x) parent(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale ou à une personne majeure qui aura été nommément désignée par écrit et présentée par lui (ou eux). L'enfant ne pourra ainsi être remis à une personne inconnue même si elle se présente comme parent.

Les enfants sont remis à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de restauration ou de transport.

Elèves scolarisés en élémentaire

Les élèves doivent quitter l'enceinte des locaux scolaires à l'issue des classes du matin et du soir, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de restauration ou de transport.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

La directrice réunit les parents d'une classe ou d'une école à chaque rentrée scolaire et chaque fois qu'elle le juge utile avec le ou les enseignants concernés.

De plus, des bilans informent régulièrement les parents du travail et des résultats de leurs enfants.

Des concertations fréquentes sont ainsi organisées entre parents et enseignants afin de d'interroger sur les causes de certaines insuffisances ainsi que sur les moyens d'y remédier.

NOM-PRENOM de l'enfant ou des enfants

DATE + SIGNATURES DES PARENTS
précédées de la mention « Lu et
approuvé »